



N° 001/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 janvier 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 25 novembre 2015 de la Direction de l'Université
(confirmation d'un échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL, dès l'année académique 2014-2015, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC.
- B. A l'issue de l'année académique 2014-2015, le recourant a été déclaré en échec simple (première tentative) à la série obligatoire d'examens de 1ère année avec une moyenne de 2.5.
- C. Le 28 septembre 2015, les dates d'ouverture de la période d'inscription aux prochains examens de la session d'Hiver 2016, soit du 28 septembre au 11 octobre 2015 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 12 au 23 octobre 2015 (15 h) pour la période d'inscription tardive, ont été communiquées par voie d'affiches. Et ce conformément à l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC et à l'article 7, let. a) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC, ces informations ont été diffusées sur le site de la Faculté des HEC. Le recourant avait l'obligation de se présenter à ces examens. Un courriel informatif de la part de la Faculté a été adressé en outre, à bien plaisir, à tous les étudiants concernés par cette inscription.
- D. Le recourant n'a pas donné suite à la communication précitée et ne s'est pas inscrit, sans excuse valable, aux examens de 1ère année à la session d'Hiver 2016 auxquels il devait se présenter en seconde et dernière tentative. Le Décanat lui a, ainsi, notifié, le 29 octobre 2015, une décision d'échec définitif en vertu du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC pour non inscription, dans les délais prévus, à la série obligatoire d'examens de 1ère année de Bachelor.
- E. Le 9 novembre 2015, M. X. a recouru à la Direction contre la décision d'échec définitif précitée.
- F. Le 25 novembre 2015, la Direction a rendu une décision, confirmant la décision de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) du 29 octobre 2015.

- G. Le 3 décembre 2015, M. X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans contre la décision du 25 novembre. Il invoque principalement que la décision de la Direction ne repose sur aucune base légale suffisante, ni sur un intérêt public prépondérant et que la décision ne respecte pas le principe de proportionnalité. M. X. conclut à ce que son recours soit admis, que la décision du 29 octobre 2015 soit annulée et à ce qu'il soit admis à titre provisionnel à poursuivre provisoirement ses études en faculté des HEC.
- H. Le 15 décembre 2015, l'avance de frais de procédure de CHF 300.- était réclamée à M. X. qui l'a versée le 18 décembre 2015.
- I. Le 23 décembre 2015, la Direction s'est déterminée.
- J. Le 18 janvier 2016, la Commission de recours a statué.
- K. Le 22 janvier, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'art. 11 du Règlement de la Commission de recours de l'UNIL.
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 25 novembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 25 novembre 2015 a été déposé le 3 décembre 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le requérant estime son droit d'être entendu violé pour manque de motivation de la décision de la Direction sur ses griefs invoqués dans son recours précédent.

2.1. Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision,

d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (AC.2010.0156 ; ATF 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1; ATF 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2; 124 II 132 consid. 2b et les références citées). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse*, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, 2^e éd, Berne 2006, p. 602 n° 1306; FF 1997 I 183 ss; GE.2006.0004 du 6 juillet 2006).

2.2. A supposer qu'il existe, le grief d'une violation du droit d'être entendu n'a pas à être tranché. En effet, le recourant reprend les mêmes griefs dans son recours auprès de l'autorité de céans. La question d'un supposé manque de motivation de la décision de la Direction peut donc rester ouverte, les motifs du recourant allant être de toute façon analysés dans les considérants suivants.

3. Le recourant fait valoir que la décision attaquée serait dépourvue de base légale et violerait de ce fait le principe de la séparation des pouvoirs.

Il existe en l'espèce un rapport de droit spécial avec l'autorité qui implique un régime particulier du principe de la base légale. En effet, les étudiants sont soumis à un régime spécial (rapport de puissance publique spécial) lorsqu'ils s'inscrivent à l'Université. (Pierre Moor, *Droit administratif volume I, Les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, p. 19 et p. 719 et p. 723). L'exigence de la base légale y est moindre, surtout s'agissant des dispositions visant à la bonne marche de l'institution (Pierre Moor, *Droit administratif volume I, Les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, p. 721 ; ATF 135 I 79 ; TF 2C_105/2012 du 29.02.2012, c. 4.4.). Une ordonnance de la Direction de l'établissement peut suffire (ATF 98 Ib 301). En effet, en pareil cas, cependant, il n'est pas nécessaire que la loi au sens formel règle les détails, abstraction faite de la création même du rapport spécial; elle peut, selon la nature de celui-ci, s'en tenir à des généralités, et en particulier, les précisions

peuvent être déléguées aux organes d'exécution (cf. ATF 123 I 296 c. 3, ATF 135 I 79, consid. 6.2.).

3.1. En l'espèce, le rapport de droit spécial a déjà été créé, il convient donc de déterminer s'il existe une base légale suffisante au vu des principes énoncés ci-dessus.

3.2. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

d. les droits et devoirs des étudiants.

3.2.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

3.2.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des HEC pour l'inscription aux examens.

3.2.3. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

3.2.4. De même, l'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté et également affiché au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire, comme le rappelle la Direction, du 3 mars au 16 mars 2014 - minuit - (période ordinaire) et du 17 mars au 28 mars 2014 - 15h - (période d'inscription tardive).

3.2.5. Le recourant avait une obligation de s'inscrire ses examens de première année de Bachelor puisqu'en vertu de l'article 8 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC "*La série d'examens de première année du tronc*

commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter".

3.2.6. Quant à l'article 8 du même Règlement, il fixe l'organisation et les conditions de réussite des examens de première année ; la lettre f) dispose que :

"Subit un échec définitif à la série d'examens de première année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

... "

3.2.7. Au vu du statut particulier auquel sont soumis les étudiants des universités, cette réglementation constitue une base légale suffisante pour la mise en place du devoir des étudiants de s'inscrire aux examens dans les délais sous peine de subir un échec simple, voire définitif. Il n'est pas nécessaire de prévoir des règles détaillées dans une loi au sens formel, l'art. 10 let. d. de la LUL est à ce titre suffisant étant complété par la réglementation précitée.

3.3. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens de première année de la session d'hiver 2016. Conformément aux dispositions précitées, il doit être déclaré en échec définitif. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

4. Le recourant invoque de plus, le manque de proportionnalité de la décision et l'absence d'intérêt public d'une telle mesure. Il conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant l'échec définitif.

4.1. Selon l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC et selon l'art. 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, le recourant avait l'obligation de se présenter et de s'inscrire dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (art. 21) aux examens de la session d'hiver 2016

4.1.1. Ces délais ont été communiqués le 28 septembre 2015 par voie d'affiche, ainsi que diffusés sur les circuits d'information télévisée interne, y compris sur le site de la Faculté des HEC. De plus un courriel informatif était envoyé, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription. Les dates d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'hiver 2016 sont du 28 septembre 2016 au

11 octobre 2015 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 12 au 23 octobre 2015 (15 h) pour la période d'inscription tardive. L'art. 8 let. f du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC prévoit qu'en cas de non inscription à un ou plusieurs examens de la série obligatoire de première année de Bachelor, sans excuse reconnue valable, le candidat admis en seconde tentative subit un échec définitif.

4.1.2. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais fixés, y compris durant la période permettant une inscription tardive.

La CRUL relève que le recourant connaissait ou devait connaître ses obligations administratives, selon les motifs énoncés au considérant 5.4.2.2. et 5.4.2.4. ; à plus fort raison qu'il était en deuxième tentative. La CRUL considère, dès lors, que le ne dispose d'aucune excuse de ne pas de s'occuper d'obligations qu'il connaissait déjà.

4.2. La CRUL considère dès lors qu'au vu de ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que les conditions d'une dérogation à l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC sont remplies. Le recours doit déjà être rejeté pour ce motif.

5. L'appréciation de la notion juridique indéterminée de l'excuse valable au sens de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

5.1. Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

Le recourant, en alléguant une violation du principe de proportionnalité, invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation.

5.2. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

5.3. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

5.4. Selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé.

5.4.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

La menace d'échec définitif en cas de non inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants (CRUL 017/10 du 6 janvier 2011, CRUL 007/11 du 2 juin 2011 et CRUL 005/2014 du 2 avril 2014): ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. Le fait que le recourant pense que c'est intérêt public n'est pas suffisant n'y change rien, la CRUL se fondant sur sa jurisprudence claire et bien établie. Elle considère que le seul fait que l'art. 42 du Règlement de la Faculté des hautes études commerciales semble poursuivre le même but n'empêche pas la Faculté de mettre d'autres dispositions en œuvre vers ce but. Bien au contraire, c'est plus une preuve de l'importance de cet objectif d'intérêt public. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

5.4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

5.4.2.1. En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce du 12 au 23 octobre

2015 moyennant paiement d'une taxe. Si le recourant ne s'était pas inscrit pour une première tentative, il aurait subi un échec simple au sens de l'art. 8 let. d) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC.

L'échec définitif est donc une sanction plus grave, mais adaptée au manque de diligence de l'étudiant qui ne s'inscrit pas aux examens, alors qu'il s'inscrit en seconde tentative, donc connaissant les démarches à réaliser.

5.4.2.2. Par surabondance de moyens, la CRUL relève encore qu'un courriel a été envoyé au recourant en date du 28 septembre 2015 pour l'informer de son obligation. Ainsi, le recourant subit un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire qu'il devait connaître.

5.4.2.3. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

5.4.2.4. Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire suffisante (art. 8 let f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants

activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

Même sévère, la conséquence n'apparaît pas comme excessive ou disproportionnée au regard des critères d'équivalence imposés.

5.4.3 Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss*). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

L'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer ses études ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants. En effet, dû au manque de diligence manifeste du recourant non excusable au sens de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, la CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

6. Le recourant invoque, enfin, une violation du principe de l'égalité de traitement s'agissant de la possibilité de s'inscrire dans délai de grâce moyennant paiement d'une taxe. En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce du 12 au 23 octobre 2015 moyennant paiement d'une taxe. Le recourant invoque sur ce point le principe de l'égalité de traitement. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif

raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). La situation des étudiants s'inscrivant dans le délai de grâce n'est, contrairement à ce qu'affirme le recourant, pas semblable à sa situation. En effet, un étudiant s'inscrivant dans le délai de grâce moyennant paiement d'une taxe fait preuve de plus de diligence que celui qui ne s'inscrit pas du tout. Un motif raisonnable est dès lors présent pour permettre au premier l'inscription et à la refuser au second. Mal fondé sur ce point également, le recours doit être rejeté.

7. Le recourant allègue que la Direction aurait fait preuve de formalisme excessif. Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (cf. ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253; arrêt 1C_310/2010 du 6 décembre 2010 consid. 5.1 et 5.2 et arrêt 1C_520/2015 du 13 janvier 2016, consid. 2.1.). La CRUL reprend ses développements concernant le principe de proportionnalité et de l'intérêt public pour constater que l'application des règles sur l'observation des délais d'inscriptions est manifestement justifiée par un intérêt public digne de protection. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argumentation du recourant et constate que la Direction n'a fait preuve d'aucun formalisme excessif au vu des considérants ci-dessus.

8. Compte tenu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

9. Au vu du sort du recours, la requête de mesures provisionnelles doit être déclarée sans objet.

10. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de HOSSAIN; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **constate** au vu du sort du recours que la requête de mesures provisionnelles est sans objet;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 18.02.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :